

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 598)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 422

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 3 BIS C

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime l'article 3 *bis* C, ajouté par le Sénat, qui exonère les compromis de ventes immobilières reçus par acte notarié (« promesses synallagmatiques de vente ») du droit fixe d'enregistrement de 125 euros.

Ce droit d'enregistrement est logique puisque les compromis de vente sont obligatoirement présentés à la publicité foncière.

L'exonération proposée par le Sénat ne se justifie pas et aurait un coût de plusieurs dizaines de millions d'euros pour l'État.

En conséquence, il convient de supprimer cet article.